

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7910 du 30 décembre 2011

A. 202.871/XI-18.548

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. VAN CUTSEM, avocat,
chaussée de Gand 1206
1082 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2011 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 69.770 du 9 novembre 2011 (n° de rôle 77.661/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 10 novembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 décembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique «de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée [*sic*], l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation; qu'ils reprochent au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir repris à son compte des allégations du Commissaire général dont ils contestaient partiellement la véracité, indiquant que celles-ci appelaient des nuances et étaient sujettes à caution et que la soi-disant prise de conscience par les autorités des discriminations touchant la communauté XXXXX et ses tentatives de trouver des solutions et de prendre des mesures pour y remédier ne permettaient pas de relativiser les discriminations dont les XXXXX sont encore actuellement victimes; qu'ils soutiennent que l'arrêt attaqué ne fait nullement état des contestations soulevées; qu'ils relèvent encore que le point 5.10.3., qui contient l'unique passage d'où il pourrait ressortir que le juge administratif a bien eu égard aux extraits et informations citées par les requérants, évoque la situation des minorités au XXXXX alors que les requérants sont XXXXX; qu'il font à cet égard valoir que, bien qu'il puisse s'agir d'une erreur matérielle, le reste de ce passage ne permet pas d'avoir la certitude que le CCE a rencontré les arguments invoqués; que les requérants indiquent encore avoir cité quatre sources à l'appui de leur recours et affirment ne pas apercevoir en quoi ces sources font état d'un «certain apaisement des tensions», estimant qu'il s'agit d'une interprétation qui ne semble pas compatible avec les termes des sources citées et que tout au plus le Conseil du contentieux des étrangers aurait-il pu constater que deux de ces sources, - le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination des discriminations raciales -, notaient les efforts déployés par la XXXXX pour améliorer la situation des populations XXXXX; qu'ils précisent que si ce dernier argument semble relever de la violation du principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1319 à 1322 du Code civil, ils souhaitent utiliser cet argument en ce qu'il jette encore davantage le doute sur la prise en considération, par le juge administratif, des informations communiquées par les requérants; que les requérants estiment enfin, en ce qui concerne la situation générale en matière de droits de l'homme, les discriminations dont est victime la population XXXXX et la question de savoir si cette situation générale est telle que tout membre de la minorité XXXXX peut se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance ethnique, que la motivation de l'arrêt est

insuffisante dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'y démontre pas qu'il a procédé à l'examen des informations «objectives» communiquées par les requérants et desquelles ils tiraient argument pour nuancer fortement la position du Commissaire général et l'ampleur des discriminations; que l'arrêt attaqué est en conséquence entaché d'une erreur de motivation formelle et qu'une réponse à ces arguments s'imposait d'autant plus qu'au point 5.4. de l'arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers, bien que considérant le motif relatif à la protection des autorités comme superfétatoire, avait néanmoins jugé que cet élément ne se vérifiait pas à la lecture du dossier administratif;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'État, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué contient une motivation qui lui est propre et qui porte tant sur la demande d'asile que sur la demande de protection subsidiaire; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas repris comme tels les arguments du Commissaire général mais les a au contraire nuancés en relevant que les «sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au XXXXX [sic] en particulier pour la minorité XXXXX dont de nombreux membres sont victimes de discrimination ou de conditions d'existence précaires»; que le Conseil ajoute cependant qu'«il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité XXXXX peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique»; que plus spécifiquement encore, le juge administratif relève que «les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles ont fait l'objet de discrimination», qu'elles «ont travaillé en XXXXX» qu'elle «possèdent des documents serbes», qu'elles «ont eu accès aux soins de santé lorsque cela a été nécessaire» et que «leurs enfants ont été scolarisés», éléments que les requérants ne critiquent pas; qu'il ressort de cette motivation que le juge administratif a, sans aucun doute, eu égard aux sources citées par les deux parties; que comme le relèvent par ailleurs les requérants la référence au «XXXXX»

au point 5.10.3. de l'arrêt attaqué, pour malheureuse qu'elle soit, constitue une erreur matérielle que le juge de cassation peut en l'espèce rectifier puisque dans les deux points précédents de l'arrêt il est bien question de la «XXXXX» et des «autorités XXXXX»; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK